

STATUTS

ADOPTES PAR L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 22 JUIN 2017



Association Interprofessionnelle de Santé au Travail

Association Loi 1901
Siège social : 1 rue des Frères Lumière – ZI du Brézet
63028 Clermont-Ferrand Cedex2
www.aistlapreventionactive.fr
Siret 779 217 00105 – APE 8621Z

SOMMAIRE

<i>SOMMAIRE</i>	1
<i>OBJET DE L'ASSOCIATION ET TERRITOIRE</i>	2
Article 1er	2
Article 2	2
Article 3	2
Article 4	2
<i>ADHESION - DEMISSION – RADIATION</i>	2
Article 5	2
Article 6	3
Article 7	3
Article 8	3
Article 9	3
<i>ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE</i>	4
Article 10	4
Article 11	5
Article 12	5
<i>ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE</i>	6
Article 13	6
<i>CONSEIL D'ADMINISTRATION</i>	6
Article 14	6
Article 15	7
Article 16	7
Article 17	7
Article 18	8
Article 19	8
Article 20	8
Article 21	8
<i>BUREAU</i>	9
Article 22	9
Pouvoirs du Président	10
Pouvoirs du ou des vices présidents	10
Pouvoirs du trésorier	10
Pouvoirs du secrétaire	11
<i>RESSOURCES</i>	11
Article 23	11
<i>EXERCICE</i>	11
Article 24	11
<i>DISSOLUTION - DISPOSITIONS DIVERSES</i>	11
Article 25	11
Article 26	12
Article 27	12
Article 28	12
Article 29	12

Objet de l'association et territoire

ARTICLE 1ER

Entre les entreprises et les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué une Association dénommée « AIST – La prévention active » Association Interprofessionnelle de Santé au Travail. Cette Association est régie par la loi du 1^{er} Juillet 1901, sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

L'Association est organisée conformément aux articles L4621-1 et suivants du Code du travail et aux textes qui les complètent ou modifient.

Conformément aux dispositions de l'article D4622-15 et suivants du Code du travail, l'Association est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Cette Association a pour objet de mettre en œuvre, dans la zone géographique pour laquelle elle a reçu l'agrément, les missions qui échoient à un Service de Santé au Travail Interentreprises. Elle applique les dispositions relatives à la Santé au Travail et délivre une prestation comprenant, notamment, une activité de prévention des risques professionnels assurée par les équipes pluridisciplinaires et des actions déployées en milieu de travail.

ARTICLE 3

Son siège est sis 1 rue des Frères Lumière, Zone Industrielle du Brézet, à Clermont-Ferrand.

Il peut être transféré en tout autre lieu du département du Puy-de-Dôme par simple décision du Conseil d'Administration.

ARTICLE 4

Dans la zone géographique pour laquelle elle a reçu l'agrément, l'Association peut, sous réserve de l'accomplissement des formalités requises, créer des centres locaux de Santé au Travail répondant aux besoins déterminés des entreprises adhérentes.

Adhésion - démission – radiation

ARTICLE 5

Peuvent adhérer à l'Association, tous les employeurs de droit privé, les établissements artisanaux, commerciaux, industriels, de prestations de service, les professions libérales, et d'une façon générale, tous les établissements, quelle que soit leur forme juridique, visés par les articles L 4621-1 et suivants du Code du Travail, compris dans le domaine de compétence de l'Association.

L'adhésion est souscrite sans limitation de durée.

- Par ailleurs :
D'une part, en ce qui concerne les agents de collectivités territoriales, des administrations et des établissements publics de l'état ainsi que les établissements publics hospitaliers et les entreprises disposant d'un service de Santé au Travail autonome, l'accès à tout ou partie des prestations de l'Association donne lieu, s'il est accepté par celle-ci, à l'établissement d'une convention préalable, les établissements publics employeurs n'ayant pas la qualité d'adhérents.
- D'autre part, des adhésions d'entreprises hors zone géographique pour laquelle l'Association a reçu l'agrément peuvent être ponctuellement acceptées pour assurer le suivi des salariés isolés.

ARTICLE 6

Pour être membres de l'Association, les postulants doivent :

- Adresser au Service adhérent du Siège social de l'AIST-La prévention active une demande écrite,
- accepter sans réserve les présents statuts et le règlement intérieur,
- s'engager à payer le droit d'entrée et la cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et le règlement intérieur.

ARTICLE 7

L'Association ne peut refuser l'adhésion d'une entreprise répondant aux conditions des présents statuts.

ARTICLE 8

Tout adhérent peut, en tout temps, se retirer de l'Association, en prévenant le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec avis de réception, le cachet de la poste faisant foi.

La démission prend effet au 31 décembre de l'année civile en cours. Les cotisations restent dues pour l'année civile entamée, elles sont indivisibles et non remboursables.

ARTICLE 9

- 1) Le Bureau peut prononcer la radiation d'un adhérent pour infraction aux statuts ou au règlement intérieur, non-paiement des sommes dues après un rappel resté sans effet ou tout acte contraire aux intérêts de l'Association. L'information sera communiquée au Conseil d'Administration.
- 2) Quels qu'en soient les motifs, la décision de radiation ne peut être prise sans que l'intéressé n'ait été personnellement informé par lettre recommandée avec avis de réception, de l'intention du Bureau de prononcer sa radiation et mis, de ce fait, en mesure de présenter, s'il le désire, ses observations et éventuelles justifications.

Pour ce faire, l'intéressé aura un délai de 30 jours à partir de l'envoi de la lettre recommandée susmentionnée.

- 3) Quelle que soit la position prise par l'adhérent concerné (absence de réponse, observations écrites), la décision de radiation une fois prise sera notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec avis de réception et la radiation sera effective à la première présentation de cette lettre.
- 4) La radiation de l'adhérent est prononcée de fait lorsqu'il cesse d'exercer toute activité professionnelle ayant motivé son adhésion à l'Association.
- 5) Quel que soit le motif et la date de radiation, les cotisations restent dues jusqu'à la fin de l'année civile.

Assemblée Générale Ordinaire

ARTICLE 10

- 1) L'Association se réunit en Assemblée Générale Ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, au moins une fois par an, dans l'année qui suit la clôture de l'exercice, pour statuer sur le rapport général d'activité, les comptes de l'exercice écoulé, délibérer et émettre tous votes sur les questions inscrites à l'ordre du jour.
- 2) Les convocations doivent être publiées par voie de presse, adressées par mail et/ou courrier simple et visibles sur le site Internet de l'AIST-La prévention active de façon alternative ou cumulative au choix du bureau, au moins quinze jours calendaires avant la date fixée. L'ordre du jour, arrêté par le Conseil d'Administration, doit être porté sur la convocation.
- 3) Le Président du Conseil d'Administration préside de droit l'Assemblée Générale Ordinaire. En cas d'absence du Président, c'est l'un des vice-présidents ou à défaut, le membre du Bureau du Conseil d'Administration le plus âgé présent à l'Assemblée Générale Ordinaire qui présidera celle-ci. Sur proposition du Président de séance, l'Assemblée Générale désigne deux scrutateurs et un secrétaire, ce dernier pouvant être choisi en dehors des adhérents.
- 4) L'Assemblée Générale Ordinaire peut délibérer valablement quel que soit le nombre des adhérents présents.
- 5) Chaque adhérent dispose personnellement d'une voix par tranche complète ou incomplète de 10 salariés employés dans l'entreprise qu'il représente, avec limitation à 30 voix.
- 6) Les adhérents disposent en outre du nombre de voix représentées par les pouvoirs dûment établis à leur nom. Pour être valables, les pouvoirs devront parvenir au plus tard 24 heures avant l'ouverture de l'Assemblée Générale Ordinaire.
- 7) Un pouvoir en blanc équivaut à un vote favorable de toutes les résolutions présentées par le Conseil d'Administration.

Pour être valable, chaque formule de pouvoir en blanc devra porter explicitement la mention suivante « le présent pouvoir en blanc vaut acceptation de toutes les résolutions présentées ».
- 8) Tout membre peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire mis en ligne dans le portail informatique du site Internet de l'AIST-La prévention active. Ce

formulaire devra être renseigné en ligne ou reçu 3 jours ouvrables au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. Ce formulaire peut, le cas échéant, figurer sur le même document que la formule de procuration.

9) Les décisions de l'Assemblée Générale Ordinaire sont prises à la majorité des voix des adhérents présents ou représentés.

10) Concernant les résolutions, le vote a lieu à bulletin secret si un quart au moins des adhérents présents ou représentés à l'Assemblée Générale Ordinaire en fait la demande avant qu'il ne soit procédé aux votes à mains levées.

ARTICLE 11

L'Assemblée Générale Ordinaire délibère valablement et exclusivement sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

Toutefois, tout adhérent peut saisir le Conseil d'Administration 7 jours calendaires avant la date de réunion, d'une ou plusieurs questions auxquelles il sera répondu le jour de l'Assemblée Générale. Ces questions ne donneront pas lieu à un vote.

ARTICLE 12

L'Assemblée Générale Ordinaire peut être réunie exceptionnellement à tout moment, chaque fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire, compte tenu du caractère urgent de la décision à prendre et également dans le cas où un tiers au moins des adhérents de l'Association le demande par écrit au Président du Conseil d'Administration.

Elle entend les différents rapports du Conseil d'Administration sur la situation morale, financière et d'activité de l'Association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, donne quitus au Conseil d'Administration, vote le budget de l'exercice suivant, fixe, sur proposition du Conseil d'Administration, le montant forfaitaire ou le taux des cotisations dues par les diverses catégories d'adhérents et pourvoit, s'il y a lieu, au renouvellement et au remplacement des Administrateurs et des Commissaires aux comptes.

L'Assemblée Générale peut procéder, sur proposition de la majorité des administrateurs représentant les employeurs au Conseil d'Administration, à la révocation d'un ou plusieurs administrateurs du collège employeurs, lorsqu'apparaît un motif sérieux rendant impossible la continuation des fonctions d'administrateur au sein de l'Association.

Dans cette hypothèse, il est pourvu au remplacement du ou des administrateurs concernés selon les modalités définies à l'article 15 des présents statuts.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

ARTICLE 13

- 1) Les adhérents peuvent être réunis en Assemblée Générale Extraordinaire toutes les fois que le Conseil d'Administration le juge nécessaire ou dans un délai d'un mois à la demande du tiers au moins des adhérents.
- 2) L'Assemblée Générale Extraordinaire sera, en particulier, convoquée, de la même façon que l'Assemblée Générale Ordinaire, toutes les fois qu'il s'agira d'apporter une modification aux statuts. L'Assemblée Générale Extraordinaire doit être convoquée spécialement et doit y participer un nombre d'adhérents représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, la moitié plus une de la totalité des voix des adhérents. Si cette condition de quorum n'est pas remplie, une seconde Assemblée Générale Extraordinaire se réunira quinze jours calendaires maximum après la première. Cette seconde Assemblée Générale Extraordinaire pourra être convoquée, également, par les mêmes moyens que ceux de l'Assemblée Générale Ordinaire. Elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre d'adhérents qui s'y trouveront présents ou représentés.
- 3) Dans l'une ou l'autre de ces Assemblées Générales Extraordinaires, les décisions seront prises à la majorité des deux-tiers des voix des adhérents présents ou représentés.
- 4) Les règles de fonctionnement sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale Ordinaire (article 10 Alinéas 2, 3, 5, 6 et 7).

Conseil d'Administration

ARTICLE 14

- 1) L'Association AIST-La prévention active est administrée par un Conseil d'Administration paritaire dont la composition est conforme à la Loi en vigueur.
- 2) Le nombre maximum des membres du Conseil d'Administration est de 26, composé de deux collèges, soit 13 représentants employeurs élus par les entreprises adhérentes après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel et 13 représentants salariés des entreprises adhérentes désignés par les organisations syndicales représentatives au niveau national et interprofessionnel. Le nombre minimum d'administrateurs est de 10, soit 5 représentants employeurs et 5 représentants salariés.
- 3) Sauf le cas de nomination en remplacement d'un administrateur par vacance d'un siège comme indiqué ci-après à l'article 16, la durée du mandat des administrateurs est de quatre années. Une année correspond à l'intervalle de temps compris entre deux Assemblées Générales Ordinaires consécutives.

Sous réserve des dispositions ci-après stipulées aux articles 15 et 16, les administrateurs sont rééligibles à l'issue de leur mandat.

ARTICLE 15

- 1) Les administrateurs représentant les employeurs sont élus, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au niveau national interprofessionnel ou professionnel, par l'Assemblée Générale Ordinaire, en tenant compte autant que possible, d'une représentation géographique et professionnelle des adhérents. En outre, un quart au moins des administrateurs devra, par priorité, être constitué par des employeurs n'occupant pas plus de dix salariés.
- 2) Les candidatures, aux fonctions d'administrateur représentant les employeurs, doivent être formulées par écrit, au Président du Conseil d'Administration selon les modalités fixées par le Conseil d'Administration et définies par le Règlement intérieur.

Les candidats à un poste d'administrateur doivent exercer effectivement une activité en tant qu'employeur d'une entreprise adhérente à jour de sa cotisation ou bénéficier d'une délégation de leur entreprise, et si, au cours de leur mandat, ils cessent d'exercer une telle activité ou de bénéficier de cette délégation, ils ne sont pas rééligibles à l'issue de leur mandat.

ARTICLE 16

- 1) Aucun Administrateur ne peut commencer à exercer un mandat de quatre ans, ayant atteint l'âge de 70 ans au plus.
- 2) En cas de vacance d'un siège d'administrateur représentant des employeurs, le Conseil d'Administration a la faculté de se compléter, après avis des organisations professionnelles d'employeurs représentatives au plan national interprofessionnel ou professionnel, son choix devant, toutefois, être ratifié par l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit. En cas de non-ratification par celle-ci, les actes accomplis dans l'intervalle par cet administrateur n'en restent pas moins valables.

La faculté de se compléter devient, pour le Conseil d'Administration, une obligation si le nombre d'administrateurs représentant les employeurs en fonction est inférieur à cinq. A défaut de cooptation par le Conseil ou dans le cas de non-ratification de la cooptation, un remplaçant est élu lors de l'Assemblée Générale Ordinaire qui suit.

Le nouvel administrateur reste en fonction jusqu'à la date prévue pour l'expiration du mandat de son prédécesseur.

- 3) Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à deux séances consécutives du Conseil d'Administration pourra être :
 - déclaré démissionnaire par le Conseil d'Administration pour les représentants employeurs,
 - signalé aux organisations syndicales concernées pour les représentants des salariés.

ARTICLE 17

- 1) Le Conseil d'Administration représente l'Association, dont il exerce tous les droits. Il a les pouvoirs les plus étendus pour les opérations se rattachant à l'objet de l'Association. Il définit la politique générale de l'Association, dont la réalisation est confiée aux cadres dirigeants régulièrement mandatés sous la responsabilité du Président du Conseil d'Administration ou de toute personne désignée par lui.

Leurs pouvoirs doivent faire l'objet de délégation écrite.

- 2) Le Conseil d'Administration a tous pouvoirs pour établir et modifier le règlement intérieur, en vue de l'application des présents statuts.
- 3) Il décide de toutes acquisitions ou constructions d'immeubles, échanges, ventes ou hypothèques.
- 4) Le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle. Aucun membre de l'Association n'est personnellement responsable desdits engagements.

ARTICLE 18

- 1) Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que le Bureau le juge utile et au moins trois fois par an. L'ordre du jour est établi par le Président du Conseil d'Administration.
- 2) La convocation du Conseil d'Administration est obligatoire si elle est demandée par la moitié de ses membres. Elle comporte obligatoirement l'ordre du jour établi par les demandeurs.

ARTICLE 19

- 1) Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de des administrateurs sont présents ou représentés à la réunion.
- 2) Un administrateur ne peut se faire représenter que par un autre administrateur représentant du même collège, muni d'un pouvoir nominatif. Chacun ne pourra disposer que de 2 pouvoirs en sus de sa propre voix.
- 3) En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

ARTICLE 20

Les fonctions d'administrateur ne donnent droit à aucune rémunération.

Toutefois, les frais engagés pour les réunions de Conseil d'Administration, de Bureau et de Commissions mandatées par le Conseil d'Administration pourront être remboursés sur présentation de justificatifs et les éventuelles pertes de salaire seront versées à l'employeur sur justificatifs. Il en sera de même pour les frais engagés par le Président ou les administrateurs lorsqu'ils sont mandatés par le Président ou le Conseil d'Administration.

ARTICLE 21

- 1) Les délibérations du Conseil d'Administration font l'objet d'un Procès-Verbal de séance, signé par le Président ou le Vice-Président inscrit sur un registre ou un classeur dédié.
- 2) Les administrateurs et les autres personnes qui assistent aux réunions du Conseil d'Administration, à quelque titre que ce soit, sont tenus à une stricte obligation de discrétion. En conséquence, ils s'interdisent de divulguer les informations de toute nature, dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de leur participation aux réunions du Conseil d'Administration.

Bureau

ARTICLE 22

- 1) Le Conseil d'Administration, statuant à huis clos, tous les quatre ans, dans les deux mois qui suivent l'Assemblée Générale Ordinaire qui aura procédé au renouvellement des administrateurs, procède, à bulletin secret, à l'élection du Bureau.

Les membres du Bureau sont choisis parmi les administrateurs.

Le bureau est composé de sept membres, et comporte les fonctions suivantes :

- Un Président issu du collège employeur
- Un ou plusieurs Vice-présidents,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier issu du collège salarié,
- Des membres dont le nombre est fonction du nombre de Vice-présidents élus, de telle sorte que l'effectif total du Bureau soit égal à sept membres comprenant une majorité de représentants des employeurs.

- 2) Le scrutin d'élection du Bureau est un scrutin de liste, sans panachage, ni rature.

A l'effet d'organiser ce scrutin, tout candidat aux fonctions de Président transmettra sa candidature au Président en exercice, 15 jours calendaires au moins avant la date de la réunion du nouveau Conseil d'Administration, par lettre recommandée avec accusé de réception, la date de réception faisant foi, ou par mail sur l'adresse de la Direction, la date d'envoi faisant foi.

Cette candidature sera accompagnée de la composition proposée du Bureau, avec indication de l'identité des candidats proposés aux divers postes du Bureau.

En vue du vote, des bulletins de listes seront établis en fonction des candidatures reçues, toute liste incomplète n'étant pas soumise au vote. La liste, ayant recueilli le plus grand nombre de voix au premier tour, sera déclarée élue.

En cas d'égalité des voix, un deuxième tour de scrutin sera organisé. En cas de maintien de l'égalité, un troisième tour de scrutin sera organisé, pour lequel le Président en exercice aura le droit de vote s'il n'est plus administrateur mais, s'il est toujours administrateur, sa voix est prépondérante comme indiqué à l'article 19 – 3 des statuts.

Le Président doit, en cas de vacance d'un membre du Bureau, à tout moment, proposer au Conseil d'Administration de pourvoir au remplacement nécessaire, par vote sur candidature individuelle et à bulletin secret.

En tout état de cause, le mandat du Président cesse lorsque son mandat d'administrateur prend fin. Pour les besoins de la cause, il reste en fonction jusqu'à l'élection de son successeur. En cas d'empêchement, d'absence ou de maladie, le Président est remplacé par l'un des vice-présidents ou à défaut, par un membre du Bureau, le remplaçant étant désigné par décision du Bureau.

- 3) Sans préjudice de leurs attributions respectives ci-après définies, les membres du Bureau assurent collégialement la préparation et la mise en œuvre des décisions du Conseil d'Administration. Ils proposent en outre à l'approbation de ce dernier le Règlement intérieur de l'Association.
- 4) Le Bureau se réunit au moins 6 fois par an à l'initiative et sur convocation du Président qui fixe son ordre du jour. La convocation peut être faite par tous moyens

au moins huit jours à l'avance. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les procès-verbaux des séances du Bureau sont tenus sur un classeur ad hoc et signés par le Président et le Secrétaire. Après signature du Président et du Secrétaire, ils sont communiqués aux administrateurs.

POUVOIRS DU PRESIDENT

Le Président cumule les qualités de Président du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association.

Il assure la gestion quotidienne de l'Association, agit pour le compte du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Association, et notamment :

- Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager,
- Il a qualité pour représenter l'Association en justice, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale,
- Il peut, de sa propre initiative, intenter toutes actions en justice pour la défense des intérêts de l'Association, consentir toutes transactions et former tous recours,
- Il convoque le Bureau et le Conseil d'Administration, fixe leur ordre du jour et préside leur réunion,
- Il exécute les décisions arrêtées par le Bureau et le Conseil d'Administration,
- Il ordonnance les dépenses, présente les budgets annuels et contrôle leur exécution,
- Il est habilité à ouvrir et faire fonctionner, dans tous établissements de crédit ou financiers, tous comptes et tous livrets d'épargne dans les conditions et limites fixées par le Règlement Intérieur.
- Il signe tout contrat d'achat ou de vente et, plus généralement, tous actes et tous contrats nécessaires à l'exécution des décisions de Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales,
- Il présente le rapport annuel d'activité à l'Assemblée générale,
- Il avise le Commissaire aux Comptes des conventions mentionnées à l'article L.612-5 du Code de Commerce, dans le délai d'un mois à compter du jour où il en a connaissance,
- Il peut déléguer, par écrit et après en avoir informé le Conseil d'Administration, une partie de ses pouvoirs et sa signature à un ou plusieurs membres du Bureau ou à certains salariés du Service.

POUVOIRS DU OU DES VICES PRESIDENTS

Le(s) vice-président(s) seconde(nt) le Président dans l'exercice de ses fonctions.

Le (s) vice-président (s) ou l'un d'eux le remplace (nt) en cas d'empêchement prolongé ou permanent, selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

POUVOIRS DU TRESORIER

Le trésorier établit, ou fait établir sous son contrôle, les comptes annuels de l'Association. Il procède ou fait procéder à l'appel annuel des cotisations et établit ou fait établir un rapport financier qu'il présente avec les comptes annuels à l'Assemblée Générale Ordinaire.

Il procède ou fait procéder sous son contrôle au paiement des dépenses et à l'encaissement des recettes dans les conditions et limites fixées par le Règlement Intérieur.

Il gère, ou fait gérer sous son contrôle, le fonds de réserve et la trésorerie de l'Association.

POUVOIRS DU SECRETAIRE

Le secrétaire veille au bon fonctionnement matériel, administratif et juridique de l'Association. Il établit, ou fait établir sous son contrôle, les procès-verbaux des réunions et délibérations du Bureau, du Conseil d'Administration et des Assemblées générales. Il tient ou fait tenir en particulier le registre spécial visé à l'article 5 de la loi du 1/7/1901 et aux articles 6 et 31 du décret du 16/8/1901.

Il assure, ou fait assurer sous son contrôle, l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles. »

Ressources

ARTICLE 23

Les ressources de l'Association se composent des ressources normales résultant de l'encaissement :

- Des droits d'entrée,
- Des cotisations dont l'assiette, le montant et les modalités de recouvrement sont arrêtées par le Conseil d'Administration, et soumis ensuite pour ratification à l'Assemblée Générale Ordinaire,
- Du règlement, par certains adhérents, des dépenses supplémentaires engagées pour leur propre compte par l'Association,
- De toutes autres ressources prévues par la loi,
- Des ressources exceptionnelles résultant de subventions qui peuvent être accordées à l'Association dans le cadre des prescriptions légales en vigueur.

EXERCICE

ARTICLE 24

- 1) Les comptes annuels sont arrêtés par le Conseil d'Administration. Ils sont soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle.
- 2) L'exercice commence le premier janvier et finit le trente et un décembre. Les comptes annuels de l'entreprise, certifiés par un Commissaire aux comptes sont versés en complément des rapports annuels relatifs à l'organisation, au fonctionnement et à la gestion financière du Service de Santé au Travail.

DISSOLUTION - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 25

Sur proposition du Conseil d'Administration, une Assemblée Générale Extraordinaire sera convoquée afin de prononcer la dissolution de l'Association. L'Assemblée Générale Extraordinaire, statuant conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessus, désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.

Elle décide, dans le cadre de la réglementation en vigueur, de l'attribution de l'actif net de l'Association.

Conformément à la loi, et, sauf le cas de reprise d'apport, les fonds et valeurs de l'Association ne pourront pas être répartis entre les adhérents.

ARTICLE 26

Tous changements survenus dans l'administration ou la direction de l'Association, ainsi que toutes modifications apportées aux Statuts doivent être portés à la connaissance du Préfet, du Directeur et au Médecin Inspecteur Régional de la Direccte dans les trois mois du jour où ils sont devenus définitifs.

ARTICLE 27

Les juridictions dont relève le Siège Social de l'Association sont seules compétentes pour connaître les litiges qui peuvent survenir entre l'Association et l'un quelconque de ses adhérents.

Le Président du Conseil d'Administration ou son représentant dûment mandaté représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile.

ARTICLE 28

Un Règlement Intérieur est établi par le Conseil d'Administration qui peut également le modifier. Il complète les Statuts et fixe les divers points non prévus par ceux-ci. Ses modifications éventuelles sont portées à la connaissance des adhérents.

ARTICLE 29

Les présents statuts, adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2017 annulent et remplacent purement et simplement les statuts d'origine et les modifications qui y ont été apportées par la suite.

Adoptés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 22 juin 2017

Le Président de l'AIST – La prévention active
Jean Pierre Lavigne

